



**FFvolley**

## **COMMISSION CENTRALE**

### **DES STATUTS ET REGLEMENTS (réunion télématique)**

**PROCES-VERBAL N°11 DU 21 JANVIER 2019**

**SAISON 2018/2019**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif), Claude ROCHE (Conseil de Surveillance)

#### **I. DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES**

**1. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Ludovic ROUYAR né le 26/04/1992 N° licence 1788999 Comité Marie Galante 09719110 → CNM Charenton VB 0943851**

M. ROUYAR s'installe en région parisienne pour raisons professionnelles. Il souhaite quitter le Comité Marie Galante (Guadeloupe) où il était licencié pendant la saison 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de CNM Charenton VB.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le contrat de travail de M. ROUYAR avec une société de Versailles signé le 14/09/2018 stipule expressément qu'il ne sera définitif qu'après la période d'essai soit le 17/11/2018
- Que la facture téléphonique confirme bien sa domiciliation à Vitry sur Seine.

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un déménagement dans le cadre d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du club de CNM Charenton VB. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**2. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. BUISINE Maxence né le 09/05/1998 licence N° 2008265 Sporting Club de l'Ouest 0491492 → Vésinet Saint Germain 0783185**

Le club du Vésinet St Germain demande une mutation exceptionnelle pour M. BUISINE pour le motif que pour ses études il rejoint la région parisienne.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le certificat d'inscription de M. Buisine à l'ESSCA pour l'année scolaire 2018/2019 fait référence à un établissement scolaire domicilié à Angers (49)

En conséquence, conformément à l'article 21C le cursus scolaire de M. Buisine à l'ESSCA à Angers ne correspond pas à une mutation exceptionnelle au club du Vésinet (région parisienne).

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**3. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. BAHUAUD Nicolas né le 01/12/1974 N° licence 1132824 Saint Herblain Volley Ball 0448335 → Leclerc Cholet Volley 0497783**

M. BAHUAUD souhaite se rapprocher de sa compagne. Il souhaite quitter le club de St Herblain où il était licencié pendant la saison 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de Leclerc Cholet Volley.

Après examen des pièces du dossier :

- Copie du Contrat de travail de la compagne de l'intéressé, signé le 05 Novembre 2007, justifiant le déménagement de la cellule familiale
- Une attestation d'une société de location signé le 14/12/2018 au nom de l'intéressé et de sa compagne précisant qu'ils seront locataires d'un logement à St Macaire en Mauges à compter du **04/01/2019**

La CCSR constate :

- que le contrat de travail présenté est daté du 05 Novembre 2007
- Que le formulaire de demande de licence encadrement 2018/2019 au club Ailes SP Bouguenais Rezé signé le **24/11/2018** par M. BAHUAUD, indique déjà l'adresse figurant sur l'attestation de la société de location présentée

En conséquence :

Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA le changement de résidence présenté est dû à des événements antérieurs au démarrage de la saison sportive 2018/2019 et l'attestation de domicile présentée incompatible avec les précédents éléments fournis à la FFvolley.

Conformément à l'article 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES « Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

**La CCSR décide :**

- . Que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable.**
- . Que le dossier sera transmis à la Commission Centrale de Discipline conformément à l'article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 9 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**4. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme DUMAN Léa née le 26/04/1995 – N° licence 2049509 Pantin Volley 0931960 → ASPTT Caen (14)**

Souhaitant se rapprocher de son compagnon Mlle DUMAN quitte la région parisienne pour s'installer à Caen avec son compagnon. Elle souhaite quitter le Club de Pantin Volley où elle était licenciée pendant la saison 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de l'ASPTT Caen.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Qu'outre la déclaration sur l'honneur de son compagnon, le relevé d'identité bancaire de Mlle DUMAN en date du 17/01/2019 confirme bien sa domiciliation à Caen (14)

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA la CCSR constate qu'il s'agit bien d'un déménagement de la cellule familiale.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'ASPTT Caen. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

Le Président de la CCSR  
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance  
Claude ROCHE